

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code:	TC14893
Dénomination	ALCOOL MÉTHYLIQUE puriss. 99,5%
Numero INDEX	603-001-00-X
Numero CE	200-659-6
Numero CAS	67-56-1
Numéro enregistrement	01-2119433307-44-XXXX

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
Réactif de laboratoire	✓	-	-
solvant à usage industriel	✓	-	-

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale	TITOLCHIMICA SPA
Adresse	VIA S.PIETRO MARTIRE 1054
Localité et Etat	45030 PONTECCHIO POLESINE (RO) ITALIA
	Tél. +39425492644

Courrier de la personne compétente,

 personne chargée de la fiche de données de sécurité. **utecnico@titolchimica.it**

 Fournisseurs : **TITOLCHIMICA SPA**
1.4. Numéro d'appel d'urgence

 Pour renseignements urgents s'adresser à **INRS: +33(0)1.45.42.59.59**

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Liquide inflammable, catégorie 2	H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
Toxicité aiguë, catégorie 3	H301	Toxique en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë, catégorie 3	H311	Toxique par contact cutané.
Toxicité aiguë, catégorie 3	H331	Toxique par inhalation.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 1	H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



**TC14893 - ALCOOL MÉTHYLIQUE puriss.
 99,5%**

 Remplace la révision 3
 (Imprimé le: 18/02/2016)

 Mentions d'avertissement: **Danger**

Mentions de danger:

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H301 Toxique en cas d'ingestion.
H311 Toxique par contact cutané.
H331 Toxique par inhalation.
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes.

Conseils de prudence:

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P261 Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P280 Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P308+P311 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .
P370+P378 En cas d'incendie : utiliser du dioxyde de carbone, de la mousse, de la poudre chimique pour éteindre.
P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Contient: Alcool méthylique

INDEX 603-001-00-X

2.3. Autres dangers

La substance n'a pas de propriétés de persistance, bioaccumulation ni toxicité (PBT) et n'est pas très persistante ni très bioaccumulable (vPvB).

La substance n'a pas de propriétés de perturbateur endocrinien.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants
3.1. Substances

Contenu:

Identification	Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
Alcool méthylique		
INDEX 603-001-00-X	100	Flam. Liq. 2 H225, Acute Tox. 3 H301, Acute Tox. 3 H311, Acute Tox. 3 H331, STOT SE 1 H370
CE 200-659-6		STOT SE 1; H370: C ≥ 10 %; STOT SE 2 H371: ≥ 3% - < 10%
CAS 67-56-1		LD50 Oral: 100 mg/kg, LD50 Dermal: 300 mg/kg, ETA Inhalation aérosols/poussières: 0,501 mg/l, ETA Inhalation vapeurs: 3 mg/l
Règ. REACH 01-2119433307-44-XXXX		

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours
4.1. Description des premiers secours

Isoler les fuites, à condition que cela ne constitue pas un risque supplémentaire pour les personnes assurant cette fonction.
 Éviter les sources d'inflammation.
 Aérez la zone affectée.
 Utiliser de l'eau pulvérisée pour évaporer ou aérer.
 Si vous êtes dans un espace confiné, utilisez un respirateur.
 Portez un équipement de protection. Éloignez les personnes non équipées.

Protection des secouristes

**TC14893 - ALCOOL MÉTHYLIQUE puriss.
99,5%**Remplace la révision 3
(Imprimé le: 18/02/2016)

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pour les symptômes et effets dus aux substances contenues, voir ch. 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .
Traiter de manière symptomatique

Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction**

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont : dioxyde de carbone, mousse, poudre chimique. Pour les fuites et les déversements de produit qui ne sont pas enflammés, l'eau pulvérisée peut être utilisée pour disperser les vapeurs inflammables et protéger les personnes engagées à arrêter la fuite.

MOYENS D'EXTINCTION INAPPROPRIÉS

N'utilisez pas de jets d'eau sous pression.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de chauffage ou d'incendie, le produit peut produire des fumées toxiques (oxydes de carbone).

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Isoler les fuites, à condition qu'elles ne constituent pas un risque supplémentaire pour les personnes qui remplissent cette fonction.

Évitez les sources d'inflammation.

Ventiler la zone concernée.

Utilisez de l'eau pulvérisée pour évaporer ou ventiler.

Si vous êtes dans un espace confiné, utilisez un respirateur.

Porter un équipement de protection. Éloigner les personnes non équipées.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface et les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit qui s'est échappé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit en vérifiant la section 10. Absorber le reste avec un matériau absorbant inerte.

**TC14893 - ALCOOL MÉTHYLIQUE puriss.
99,5%**

Assurer une ventilation suffisante du lieu de la fuite. L'élimination des matières contaminées doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations sur une manipulation sûre, voir le chapitre 7.
 Pour les informations relatives aux équipements de protection individuelle, voir le chapitre 8.
 Pour plus d'informations sur l'élimination, voir le chapitre 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage
7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Gardez les récipients bien fermés.
 Tenir à l'écart de la chaleur et de toute autre source d'inflammation.
 Ventilation/extraction précise sur les lieux de travail.
 Ouvrir et manipuler les contenants avec prudence.
 Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.
 Lavez-vous les mains après manipulation.

Informations en cas d'incendie et d'explosion :
 Manipuler uniquement à l'extérieur ou dans des environnements antidéflagrants.
 Tenir à l'écart des sources de chaleur, ne pas fumer.
 Prenez des mesures contre les charges électrostatiques.
 Préparez votre respirateur.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences pour les entrepôts et les récipients : Conserver dans un endroit frais.
 Autres indications relatives aux conditions de stockage:
 Évitez les sources de chaleur, de rayonnement, d'électricité statique et le contact avec des aliments.
 Maintenir les récipients hermétiquement fermés.
 Conserver dans un endroit frais et sec dans des récipients bien fermés.
 Consultez l'étiquette du produit pour connaître la température de conservation.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle
8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

ITA Italia Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
 TLV-ACGIH ACGIH 2023

Alcool méthylique
Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h	STEL/15min	Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3
				ppm
VLEP	ITA	260	200	PEAU
TLV-ACGIH		262	200	328
				250
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC				
Valeur de référence en eau douce			154	mg/l
Valeur de référence en eau de mer			154	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce			570,4	mg/kg

**TC14893 - ALCOOL MÉTHYLIQUE puriss.
99,5%**

 Remplace la révision 3
 (Imprimé le: 18/02/2016)

Valeur de référence pour les microorganismes STP	100	mg/l						
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	23,5	mg/kg						
Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs	Effets sur les travailleurs						
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				8 mg/kg/d				
Inhalation			50 mg/m3	50 mg/m3		260 mg/m3		
Dermique				8 mg/kg/d				40 mg/kg/d

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

Méthodes d'échantillonnage disponibles sur le site

<https://amcaw.ifa.dguv.de/amcaw/substances/methods/273eefaf-4100-4e98-a4e9-f8769a736902>

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAUX

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie III (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

Envisager la nécessité de fournir des vêtements antistatiques dans le cas où l'environnement de travail présenterait un risque d'explosion.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

En présence d'un risque d'exposition à des éclaboussures ou à des projections provoquées par les opérations de travail effectuées, il est nécessaire de prévoir une protection des muqueuses (bouche, nez et yeux) afin de prévenir les risques d'absorption accidentelle.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type AX dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138).

Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	liquide	
Couleur	incolore	
Odeur	Similaire à l'alcool	
Point de fusion ou de congélation	-98 °C	
Point initial d'ébullition	64,7 °C	
Inflammabilité	pas disponible	
Limite inférieur d'explosion	7,3 % (v/v)	
Limite supérieur d'explosion	36 % (v/v)	
Point d'éclair	10 °C	
Température d'auto-inflammabilité	455 °C	
Température de décomposition	pas disponible	
pH	7	
Viscosité cinématique	pas disponible	
Viscosité dynamique	0,55-0,59 mPas	
Solubilité	Complètement miscible à l'eau	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	-0,77 Log Kow	
Pression de vapeur	169 hPa	
Densité et/ou densité relative	0,792	
Densité de vapeur relative	pas disponible	
Caractéristiques des particules	pas applicable	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Formule	CH ₃ OH	
Poids moléculaire g/mol	32	
VOC (Directive 2010/75/UE)	100,00 % - 792,00	g/litre
VOC (carbone volatil)	37,50 % - 297,00	g/litre

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

**TC14893 - ALCOOL MÉTHYLIQUE puriss.
99,5%**Remplace la révision 3
(Imprimé le: 18/02/2016)

Aucune réaction dangereuse n'est connue.

10.4. Conditions à éviter

La chaleur
Exposition à la lumière.

10.5. Matières incompatibles

Acides et bases
Matières comburantes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes de carbone.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008**Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

Toxicité aiguë, catégorie 3. Toxique en cas d'ingestion, de contact avec la peau ou d'inhalation.

LD50 (Dermal):	300 mg/kg lapin
LD50 (Oral):	100 mg/kg rat
LC50 (inhalation)	3 mg/l/4 h rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Cela peut être mortel si le produit est absorbé par la peau.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

**TC14893 - ALCOOL MÉTHYLIQUE puriss.
99,5%**

 Remplace la révision 3
 (Imprimé le: 18/02/2016)

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

En cas d'ingestion, d'inhalation ou d'absorption cutanée de ce produit, il existe un risque d'effets graves et irréversibles après une seule exposition. Cause des dommages au système nerveux central et aux organes visuels.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, la substance ne figure pas sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

Alcool méthylique

LC50 - Poissons	15400 mg/l/96h	Leopomis macrochirus
EC50 - Crustacés	530 mg/l/168h	Nitocra spinipes
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	12000 mg/l/96h	Microcystis aeruginosa

12.2. Persistance et dégradabilité

Demande chimique en oxygène (DCO) – 1,42 mg/g

Remarques : (IUCLID)
facilement biodégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Facteur de bioconcentration (BCF) : 3.
log Pow ≤ -0,77

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

La substance n'a pas de propriétés de persistance, bioaccumulation ni toxicité (PBT) et n'est pas très persistante ni très bioaccumulable (vPvB).

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

**TC14893 - ALCOOL MÉTHYLIQUE puriss.
99,5%**

 Remplace la révision 3
 (Imprimé le: 18/02/2016)

Selon les données disponibles, la substance n'est pas inscrite sur les principales listes européennes de substances potentiellement ou suspectées d'avoir des effets perturbateurs endocriniens sur l'environnement qui font l'objet de l'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Ne pas déverser dans les nappes phréatiques, les cours d'eau ou les égouts.
 Danger pour les eaux potables même en cas de fuites dans le sous-sol de petites quantités de produit.

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination
13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

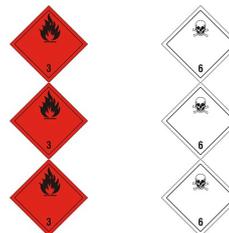
ADR / RID, IMDG, IATA: ONU 1230

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: METHANOL
 IMDG: METHANOL
 IATA: METHANOL

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 3 Etiquette: 3 (6.1)
 IMDG: Classe: 3 Etiquette: 3 (6.1)
 IATA: Classe: 3 Etiquette: 3 (6.1)


14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: II

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: NON
 IMDG: pas polluant marin
 IATA: NON

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

**TC14893 - ALCOOL MÉTHYLIQUE puriss.
99,5%**

 Remplace la révision 3
 (Imprimé le: 18/02/2016)

ADR / RID:	HIN - Kemler: 336 Spécial disposition: 279	Quantités limitées: 1 L	Code de restriction en tunnels: (D/E)
IMDG:	EMS: F-E, S-D	Quantités limitées: 1 L	
IATA:	Cargo: Passagers: Spécial disposition:	Quantité maximale: 60 L Quantité maximale: 1 L A113	Mode d'emballage: 364 Mode d'emballage: 352

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation
15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : 22

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

<u>Produit</u>	
Point	3 - 40

Substances contenues

Point	69-75	Règ. REACH: 01-2119433307-44-XXXX
-------	-------	-----------------------------------

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

 Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage \geq à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

**TC14893 - ALCOOL MÉTHYLIQUE puriss.
99,5%**Remplace la révision 3
(Imprimé le: 18/02/2016)

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour la substance.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, catégorie 2
Acute Tox. 3	Toxicité aiguë, catégorie 3
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 1
STOT SE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H331	Toxique par inhalation.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)

**TC14893 - ALCOOL MÉTHYLIQUE puriss.
99,5%**Remplace la révision 3
(Imprimé le: 18/02/2016)

12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
 17. Règlement (UE) 2019/1148
 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
 22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
 23. Règlement délégué (UE) 2023/707
 24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
 25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
 - Handling Chemical Safety
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
 - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
 - Site Internet IFA GESTIS
 - Site Internet Agence ECHA
 - Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie

2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe

I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe

I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Fiche de sécurité no 4 du 19/04/2024. Révision complète de la version no 3 du 18/02/2016.